

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. (4147AAN)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(2 juillet 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, a pour objet d'adapter l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à la mise en circulation d'une nouvelle génération d'ambulances sur le territoire luxembourgeois, ce qui nécessite une modification des règles d'aptitude à la conduite de ce type de véhicules.

Considérations générales

Suite au remplacement du parc des véhicules de la Division de la Protection Civile, les ambulances mises à disposition ont une masse maximale autorisée risquant de dépasser 3.500 kg lorsque toutes les places disponibles en sont occupées. Cet état de fait nécessite que les conducteurs-ambulanciers disposent dorénavant d'un permis « poids lourds ». Or, la majorité des conducteurs-ambulanciers au service de la Protection Civile sont bénévoles et ne disposent pas de ce type de permis de conduire. Hormis le fait qu'il est d'ores et déjà difficile de recruter des conducteurs-ambulanciers bénévoles, cela risque de déstabiliser le bon fonctionnement des services de secours et de placer les conducteurs actuels dans l'illégalité.

Partant, le projet de règlement grand-ducal sous avis adapte (i) la définition de l'ambulance par rapport aux caractéristiques de la nouvelle génération d'ambulances et prévoit (ii) les conditions dans lesquelles les conducteurs-ambulanciers détenteurs d'un permis de conduire de catégorie B pourront conduire ces nouveaux véhicules.

Ainsi, les conducteurs-ambulanciers des services de secours publics détenant un permis de conduire de catégorie B devront dorénavant être titulaires d'un certificat d'aptitude établi par le ministre en charge des services de secours, et délivré suite à l'accomplissement d'une formation spécialisée. Les conducteurs-ambulanciers déjà en service avant l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous avis devront avoir suivi cette formation avant le 1^{er} janvier 2015.

La Chambre de Commerce se félicite de l'adaptation du Code de la route aux exigences liées à la nouvelle génération d'ambulances mises en service par la Division de la Protection Civile.

Toutefois, la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis sur la situation du secteur privé des ambulances qui, lorsqu'il changera sa flotte et acquerra des ambulances de nouvelle génération, se trouvera face à la même problématique que le secteur public. La Chambre de Commerce s'interroge sur la possibilité éventuelle du secteur privé de bénéficier du certificat d'aptitude et de conduire avec un permis de catégorie B sur le territoire luxembourgeois, ainsi que sur la question de la prise en charge financière de leur formation requise dans le cadre de ce certificat qui est financée par les communes et les organismes concernés pour les conducteurs-ambulanciers du secteur public même s'ils ne sont que bénévoles.

De plus, la Chambre de Commerce regrette que le texte qui arrêtera le modèle du certificat d'aptitude et les modalités de la formation - bien que son contenu ait été présenté dans la fiche financière annexée au présent projet de règlement grand-ducal – ne soit pas joint, et invite à son adoption dans les plus brefs délais, alors que l'urgence est invoquée par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/TSA